

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 11 juillet 2002

**Demandeur :** Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

---

**Référence :** SCGM-5, document 2

**Préambule :**

Dans le dossier de la cause tarifaire 2002, R-3463-2001, SCGM 1 – Document 3, page 9 de 27, lignes 3 à 7, SCGM recommandait, pour l'année gazière 2001-2002, que le prix d'exercice maximal des options soit de 10 \$. SCGM suggérait également une formule d'ajustement en fonction de la valeur temporelle des contrats d'échange d'un an. La Régie avait accueilli ces deux propositions dans sa décision D-2001-214, page 45.

Dans le présent dossier tarifaire (R-3484-2002), SCGM 5 Document 2 page 6 de 20, lignes 16 à 22, SCGM rappelle les prix du marché à AECO, en date du 3 avril 2001, à des valeurs de 7,72 \$/GJ pour la période novembre 2001 à mars 2002, de 6,86 \$/GJ pour une année débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et de 5,85 \$/GJ pour la deuxième année, soit de novembre 2002 à octobre 2003.

Selon SCGM 6 Document 1, page 10 Tableau 2 du présent dossier tarifaire, les scénarios de prévisions fondamentales pour 2003, 2004 et 2005 varient de 2,70 \$/GJ à 4,55 \$/G et au Tableau 3, le marché financier montre des valeurs de 5,00 \$/GJ, 5,10 \$/GJ et 5,20 \$/GJ pour les années 2003, 2004 et 2005 respectivement.

**Questions :**

- 1.a)** Étant donné la baisse relative des prix du marché depuis l'an dernier, est-ce que SCGM a considéré réviser le prix d'exercice maximal des options pour toutes nouvelles transactions effectuées au cours de la nouvelle période de trois ans, débutant avec le présent dossier tarifaire, tout en continuant d'appliquer la formule d'ajustement en fonction de la valeur temporelle des contrats d'échange ?
  - 1.b)** Si oui, quels ont été les éléments ou les motifs qui ont convaincu SCGM de ne pas modifier le prix d'exercice maximal dans la proposition de cette année?
  - 1.c)** Si non, SCGM aurait-elle objection à envisager une formule d'indexation du prix d'exercice maximal, afin de tenir compte des réalités du marché d'une année à l'autre ?
-

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.3 d'Option consommateurs (pièce SCGM-5, document 1.11).